

DÉCISION N°30/2026

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES OZOIR-CITOYENNETÉ-JEUNESSE

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa 2 ;

Vu la délibération n°07 du 29 mars 2026 du Conseil municipal portant délégation de pouvoir à Madame la maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision n°32/06 en date du 16 mai 2006 instituant une régie d'avances pour le secteur Ozoir-Citoyenneté-Jeunesse ;

Vu la décision n°39/06 en date du 30 mai 2006 instituant la création d'une sous-régie pour les activités Ozoir-Citoyenneté-Jeunesse ;

Vu la décision n°53/06 en date du 3 juillet 2006 instituant des rectificatifs aux actes instituant une régie d'avances OCJ et une sous-régie de recettes pour le soutien scolaire ;

Vu la décision n°04/16 en date du 18 janvier 2016 instituant une modification de la décision n°32/06 instituant une régie d'avances pour le secteur « Ozoir-Citoyenneté-Jeunesse » ;

Vu la décision n°49/16 en date du 28 novembre 2011 instituant la modification de la régie d'avances « Ozoir-Citoyenneté-Jeunesse » ;

Vu la décision n°04/20 en date du 31 janvier 2020 instituant une modification de la régie d'avances citoyenneté jeunesse ;

Vu la décision n°26/20 en date du 1^{er} octobre 2020 instituant une modification de la régie d'avances Ozoir-Citoyenneté-Jeunesse ;

Vu la décision n°04/2026 en date du 2 février 2026 instituant la modification d'un montant d'aide dans le cadre du passeport jeune citoyen ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient pour plus de lisibilité de procéder à l'annulation et au remplacement de l'ensemble des décisions relatives à la régie d'avances Ozoir-Citoyenneté-Jeunesse par une décision unique ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'ensemble des décisions relatives à la régie d'avances Ozoir-Citoyenneté-Jeunesse sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La régie d'avances Ozoir-Citoyenneté-Jeunesse est renommée « Régie d'avances Jeunesse ».

Article 3 : La régie est installée à la Structure Information Jeunesse (SIJ), 45 avenue du Général de Gaulle, 77330 Ozoir-la-Ferrière ;

Article 4 : La régie est autorisée à payer les dépenses suivantes :

- Acquisition de toutes fournitures (60628) ;
- Achat de denrées alimentaires périssables (60623) ;
- Titres de stationnement (6251) ;
- Dépenses liées au dispositif « Pass Jeune Citoyen », sur présentation des justificatifs (6288).

Article 5 : Les dépenses désignées ci-dessus peuvent être payées par les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire
- Virements bancaires

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésorier principal de Chelles.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3500 € sur le compte de dépôt de fonds.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Trésorier principal de Chelles la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- ✓ Monsieur le Trésorier principal de Chelles.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 1^{er} juillet 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

